

# COVID-19

## Principales mesures de soutien à l'économie

### @08-04-20

Une initiative du Groupe BNI les Bienveilleurs



**Expertise Comptable**  
**EXPERT78.FR**  
**CABINET FRANCOIS**

**Richard François**

4 rue du Général Leclerc, 78000 Versailles

[cabinet.francois@gmail.com](mailto:cabinet.francois@gmail.com)

+33 (0)1 39 02 38 67

**Jérôme Sebaux**

DAF externalisé @ JS Financial Advisory

[js@js-financial-advisory.com](mailto:js@js-financial-advisory.com)

+33 (0)6 08 06 88 71

# Sommaire

1. Activité partielle
2. Report des échéances sociales & fiscales
3. Fonds de solidarité
4. Garantie prêt d'État
5. Comptes annuels & distribution de dividendes

# 1. Activité partielle

- Demande d'autorisation préalable en ligne auprès de la DIRECCTE, dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle:
- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- Salarié : indemnité compensatrice au minimum de 70% de la rémunération antérieure brute (servant d'assiette au calcul des CP), soit environ 84% de la rémunération antérieure nette
- Employeur : allocation cofinancée par l'Etat et l'UNEDIC dans la limite de 70% de 4,5 x SMIC (brut) (6 927 €)

25/03/2020

COVID-19 | Employeurs, êtes-vous éligible à l'activité partielle.

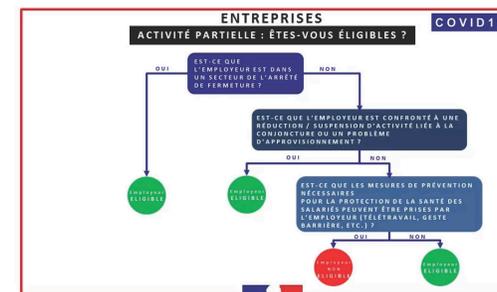


Accueil > Actualités > L'actualité du ministère > Coronavirus-COVID-19 | Employeurs, êtes-vous éligibles à l'activité partielle (...)

## Coronavirus-COVID-19 | Employeurs, êtes-vous éligibles à l'activité partielle ?

publié le : 24.03.20

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémiologique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, un schéma pour les aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour leurs salariés.



Consulter la fiche pratique sur l'activité partielle.

## 2. i) Report des échéances sociales & fiscales

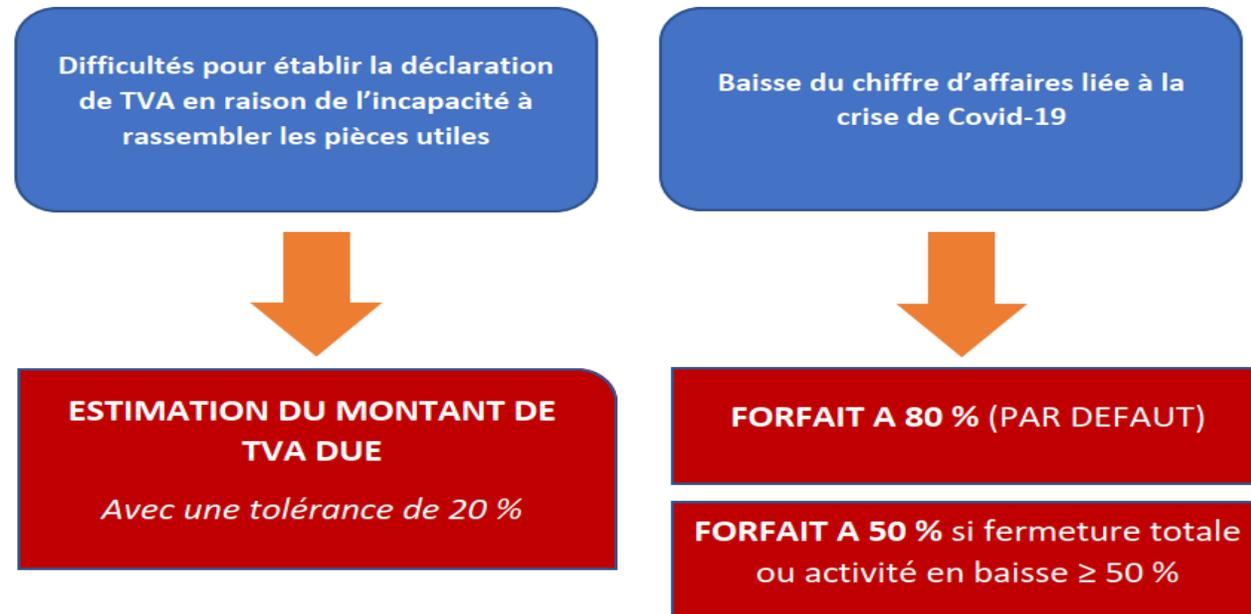
- Report des échéances sociales
  - Urssaf – cotisations sociales & patronales : oui (3 mois)
  - Retraite, prévoyance : à la demande?
- Report des échéances fiscales
  - Impôts directs – taxe foncière, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, impôts sur les sociétés... : étalement ou report
  - Impôts indirects – TVA : non
  - Prélèvement à la source : non
  - Crédit de TVA ou de CIR / CII (crédit impôt recherche / innovation) : demande de remboursement accéléré

## 2. ii) Report des échéances sociales

- La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au mercredi 15 avril 12h00
  - **pour l'échéance du 15 avril**, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement. Cette possibilité concernera, comme le 15 mars, 1,5 million d'établissements de moins de 50 salariés en paiement mensuel, mais aussi 120 000 établissements de moins de 50 salariés en paiement trimestriel ;
  - **l'échéance du 20 avril** est de nouveau automatiquement reportée pour les **460 000 travailleurs indépendants mensualisés**.
- **Premier cas** – vous n'avez pas encore effectué votre DSN de mars 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu'au 15 avril. Si vous êtes en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement [SEPA](#) éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février consultez [ce document page 3](#).
- **Deuxième cas** – vous avez transmis votre DSN : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 14 avril 23h59), ou en utilisant le service de paiement de votre espace en ligne Urssaf. Si vous êtes en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, consultez [ce document page 3](#).
- **Troisième cas** – vous réglez les cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

## 2. iii) TVA 04 & 05/20 : mesures d'assouplissement

Schéma récapitulatif des mesures d'assouplissement



Il faudra impérativement mettre dans la cadre « Mention Expresse »: « Acompte Covis 19 MM/AA »

# 3. Fonds de solidarité

- Fonds de solidarité de l'État, doté de 1,7md€ pour le mois de mars 2020, instauré pour une durée de 3 mois
- Quoi : aides défiscalisées pour les entreprises / professionnels
  - 1 500€ (aide versée par la DGFIP) : aide couvrant la perte de CA, dans la limite de 1 500€
  - 2 000€ (aide complémentaire versée par les Régions, sous conditions – entre autres 1 salarié)
- Qui
  - Commerçants, artisans, indépendants, artistes-auteurs et personnes morales de droit privé
  - TPE (effectif  $\leq 10$  salariés), entrepreneurs individuels, micro-entrepreneurs, professions libérales
  - CA  $< 1\text{M€}$  & bénéfice imposable (après réintégration des sommes versées aux dirigeants)  $< 60\text{K€}$  du dernier exercice clos
- Principales conditions d'éligibilité (non cumulatives)
  - Fermeture administrativeou
  - Baisse du CA  $> 50\%$  : mars 2020 / mars 2019

# 3. Fonds de solidarité

- Exhaustivité des conditions d'éligibilité (cumulatives)
  - Votre entreprise a débuté son activité avant le 1er février 2020 ;
  - Votre entreprise n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
  - Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou de ses recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
  - Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
  - Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
  - Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
  - Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

# 3. Fonds de solidarité

- Comment

- Aide de 1 500€

- ✓ [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) / espace particulier / messagerie sécurisée
    - ✓ A partir du 3 avril 2020 jusqu'au 30 avril 2020



- Fournir les informations suivantes

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020
      - Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
      - Les coordonnées bancaires de l'entreprise

- Aide complémentaire de 2 000€

- ✓ En ligne auprès des Régions
    - ✓ À partir du 15 avril 2020

# 4. Garantie prêt d'État

- Dispositif de garantie de l'État (via la Banque Publique d'Investissement – BPI) de 300Md€ sur des prêts accordés par les banques
- Quoi
  - Garantie de l'État entre 70% et 90% du montant du prêt, en fonction de la taille des sociétés
  - Commission de garantie bancaire (environ 0,25% HT)
- Prêt accordé par les banques
  - Sans intérêt la 1ère année, ensuite avec intérêt et amortissable entre 1 & 5 ans
  - Montant du prêt, en référence au dernier exercice clos
    - ✓ 25% du CA
    - ✓ 2 x masse salariale (hors cotisations patronales) pour les Jeunes Entreprises Innovantes
- Qui
  - Entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique
  - Non éligibles : SCI, établissements de crédit et sociétés de financement

# 4. Garantie prêt d'État

## LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante: [supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr)

# 4. Garantie prêt d'État

## LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique en France pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord

2

L'entreprise transmet sa demande à l'adresse: [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)

Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

3

La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances

Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

# 5. Comptes annuels & distribution de dividendes

- Approbation des comptes annuels du dernier exercice clos : report de 3 mois des délais légaux (6 mois), réglementaires ou statutaires
- Dépôt des liasses fiscales et des revenus professionnels (BIC, BNC, BA) 2019 : report au 31 mai 2020
- Affectation de résultat du dernier exercice clos – distribution de dividendes
  - Quoi : engagement moral et éthique à ne pas distribuer de dividendes en cas de report des échéances sociales / fiscales ou du prêt garanti par l'État
  - Qui : grandes entreprises (5 000 salariés ou CA consolidé > 1,5Md€)